

Questions et réponses

Nouveau coronavirus (COVID-19)

CFF



État: 30.03.2020

L'essentiel en bref:

- Les CFF observent la situation de près.
- La Suisse fait face à une situation exceptionnelle. La santé du personnel, des voyageurs et de la clientèle constitue la priorité.
- En leur qualité de gestionnaire du système pour le rail et en tant qu'entreprise, les CFF mettent tout en œuvre pour assurer l'offre de base sur le rail.
- En effet, les transports publics contribuent largement au bon fonctionnement de la vie sociale et économique.
- Nous prenons les dispositions qui s'imposent pour faire face à la crise et parer à l'éventualité d'un manque de personnel.
- Les CFF restent en contact permanent avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), qui émet des recommandations et ordonne des mesures. Toute nouvelle recommandation ou mesure émanant de l'OFSP sera appliquée par les CFF dans les meilleurs délais.
- Le respect des règles d'hygiène préconisées par l'OFSP est essentiel:
 - se laver régulièrement les mains avec de l'eau et du savon ou les désinfecter avec du gel hydroalcoolique;
 - en cas de toux ou d'éternuements, se couvrir la bouche et le nez avec le creux du coude ou un mouchoir en papier; jeter le mouchoir immédiatement après utilisation puis se laver les mains;
 - rester à la maison en cas de symptômes grippaux.
- Toute recommandation destinée aux voyageurs et émanant de l'OFSP sera diffusée par les CFF via les canaux existants.

Principales questions et réponses sur le coronavirus.

1. Le coronavirus aux CFF – questions et réponses d'ordre général.....	2
2. Risques, attitude à adopter et consignes pour le personnel	3
3. Voyages internationaux et informations sur les gares et chantiers	9
4. Questions complémentaires sur les thèmes HR.....	11

1. Le coronavirus aux CFF – questions et réponses d'ordre général

Questions	Réponses
1. Qui informe le personnel de la situation actuelle concernant le coronavirus?	<ul style="list-style-type: none"> • Les collaborateurs peuvent consulter l'intranet pour plus d'informations. • Pour obtenir des informations complètes sur la situation relative au coronavirus, nous recommandons de consulter le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique.
2. L'OFSP recommande aux personnes de garder leurs distances dans les transports publics également. Comment le personnel CFF doit-il réagir si des clientes ou des clients demandent qu'on ne laisse plus entrer de voyageurs à bord parce que cela empêcherait de garder ses distances?	<ul style="list-style-type: none"> • Voici la recommandation de l'OFSP: «Restez le plus loin possible des autres personnes dans les transports publics.» • L'OFSP n'a pas chargé les CFF de garantir des distances minimales entre les voyageurs.
3. 20.03.20. : le Conseil fédéral renforce ses mesures. Qu'est-ce que cela implique pour les CFF?	<ul style="list-style-type: none"> • Le renforcement des mesures du Conseil fédéral visant à enrayer la progression du coronavirus entraînent des restrictions supplémentaires de la vie sociale. Mais cela ne signifie pas que l'offre doit être encore réduite. • Cependant, les CFF s'attendent à ce que de plus en plus de membres du personnel ne pourront plus effectuer leur travail, que ce soit en raison du renforcement des mesures, de la prise en charge d'enfants, de maladies ou de mises en quarantaine. En cas de forte progression du taux d'absence, les CFF envisageront de nouvelles restrictions de l'offre. Ils élaborent des scénarios pour le cas où le taux d'absentéisme devait fortement progresser.
4. Quelles mesures organisationnelles et techniques les CFF mettent-ils en œuvre en concertation avec l'OFSP?	<ul style="list-style-type: none"> • Les CFF informent les collaboratrices et collaborateurs en continu via les canaux d'informations habituels. • La mise en œuvre des mesures d'hygiène et des règles de comportement (notamment distanciation sociale) est primordiale. Il faut éviter les contacts trop proches (de moins de 2 mètres) pendant une période prolongée (plus de 15 minutes). Cette consigne s'applique aussi bien au personnel en contact avec la clientèle qu'entre collègues de travail. • Selon l'activité exercée, des mesures complémentaires doivent être prises, sachant que les mesures applicables diffèrent d'une activité à l'autre. La pose de vitres en plexiglas dans les Centres voyageurs CFF en est un exemple. • Il est recommandé aux collaboratrices et collaborateurs de suivre les mesures suivantes: <ul style="list-style-type: none"> ○ respecter les recommandations d'hygiène habituelles; ○ s'interroger sur la nécessité de tenir des réunions en présentiel et vérifier leur emplacement. Privilégier les conférences téléphoniques; ○ Tous les membres du personnel qui peuvent effectuer leur travail à domicile sont tenus de le faire dès à présent. Les exceptions ne sont admises que dans des cas dûment motivés, par exemple lorsque le travail à domicile n'est pas possible pour des raisons de garde d'enfants. ○ si possible, éviter d'utiliser les transports en commun aux heures de pointe; Cela, non pas comme mesure de protection personnelle, mais pour réduire la fréquentation des trains afin d'accroître les distances entre les personnes.

	<ul style="list-style-type: none"> ○ vérifier les destinations de vacances conformément aux recommandations de l' OFSP.
5. À quoi ressemble le passage de témoin d'Andreas Meyer à Vincent Ducrot ? Andreas Meyer continuera-t-il d'agir en tant que CEO pendant la période de crise ou sa fonction sera-t-elle remise à Vincent Ducrot au début du mois d'avril ?	<ul style="list-style-type: none"> • Andreas Meyer dirigera les CFF jusqu'au 31 mars, date à laquelle il cédera sa fonction. Vincent Ducrot en assumera l'entière responsabilité à partir du 1er avril comme prévu. Vincent Ducrot a déjà eu des entretiens préliminaires et a acquis un aperçu général. Il va sans dire que l'arrivée du nouveau CEO intervient à un moment extraordinaire ; Vincent Ducrot en tiendra compte.
6. Les membres du personnel vont-ils être formés pour détecter les éventuels cas de maladie ?	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'appartient pas aux employés des transports publics de détecter les éventuels cas de maladie. Les symptômes ne sont pas clairement reconnaissables même pour les experts.
7. Les trains à destination de l'Italie sont-ils désinfectés ?	<ul style="list-style-type: none"> • En trafic ferroviaire entre la Suisse et l'Italie, les trains doivent être désinfectés, sur demande des autorités italiennes. Cette demande concerne tous les trains du trafic international. • Les CFF désinfectent les trains à chaque rebroussement en Suisse et en Italie, ainsi que dans le cadre du nettoyage quotidien ordinaire, pendant la nuit. • Sur demande des autorités italiennes, tous les exploitants ferroviaires dont les trains circulent en Italie devraient désinfecter leurs véhicules chaque jour depuis le 27 février. Les CFF désinfecteront leurs trains tant que les autorités italiennes maintiendront leur demande pour le trafic ferroviaire. • Cette demande vaut aussi pour les chemins de fer italiens. Elle s'applique donc de façon générale de part et d'autre de la frontière, en trafic international.
8. Comment la cabine de conduite est-elle nettoyée ?	<ul style="list-style-type: none"> • Elle est nettoyée à l'eau savonneuse. Aucun autre produit n'est nécessaire, car il s'agit d'une surface lisse.
9. Les trains circulant en Suisse sont-ils nettoyés plus régulièrement ?	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les trains des CFF continuent d'être nettoyés plusieurs fois par jour, avec une attention particulière pour les surfaces dans les zones d'accès, les compartiments voyageurs et les toilettes. • Durant la nuit, ils font l'objet du nettoyage approfondi habituel. • Le nettoyage ambulant est supprimé jusqu'à nouvel ordre.
10. L'offre du trafic voyageurs fait-elle l'objet de modifications ?	<ul style="list-style-type: none"> • Pour plus d'informations à ce sujet: https://news.sbb.ch/fr/article/95750/coronavirus-vastes-restrictions-dans-le-traffic-ferroviaire

2. Risques, attitude à adopter et consignes pour le personnel

Questions	Réponses
11. Je tousse et j'ai de la fièvre, que dois-je faire ?	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de symptômes comme la fièvre et la toux, rester chez soi afin de ne pas contaminer d'autres personnes. En cas de symptômes légers, vous pouvez vous soigner vous-même. • Si vous faites partie des personnes à risque ou que les symptômes s'aggravent: appeler un médecin. C'est lui qui décidera si un examen médical est nécessaire ou si vous pouvez simplement rester à la maison et vous soigner vous-même.
12. Quelles mesures organisationnelles et techniques les CFF mettent-ils en œuvre en concertation avec l'OFSP ?	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en œuvre des mesures d'hygiène et des règles de comportement (notamment distanciation sociale) est primordiale. Il faut éviter les contacts trop proches (de moins de 2 mètres) pendant une période prolongée (plus de 15 minutes). Cette consigne s'applique aussi bien au

	<p>personnel en contact avec la clientèle qu'entre collègues de travail.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon l'activité exercée, des mesures complémentaires doivent être prises, sachant que les mesures applicables diffèrent d'une activité à l'autre. La pose de vitres en plexiglas dans les Centres voyageurs CFF en est un exemple.
<p>13. Quelles sont les personnes vulnérables?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sont vulnérables les personnes âgées de plus de 65 ans et celles souffrant déjà d'une maladie telle que l'hypertension artérielle, le diabète, les maladies cardiovasculaires, les maladies chroniques des voies respiratoires, le cancer ou une faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie. • Souvent, on les confond avec les catégories professionnelles particulièrement exposées. Selon la définition de l'OFSP, seuls les personnels CFF de la vente au guichet, de l'assistance clientèle et de la police des transports sont considérés comme particulièrement exposés. Les mesures nécessaires ont été prises pour protéger ces catégories professionnelles (p. ex. plaques en plexiglas dans les Centres voyageurs, renonciation au contrôle des billets). Cela permet aux membres de ces catégories professionnelles de continuer à travailler.
<p>14. Je fais partie des personnes vulnérables, que dois-je faire?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les CFF n'étant pas autorisés à poser des questions sur l'état de santé des collaboratrices et collaborateurs, les personnes vulnérables doivent se manifester auprès de leur supérieur (déclaration volontaire). Les CFF peuvent toutefois exiger une attestation médicale confirmant que la collaboratrice ou le collaborateur appartient à la catégorie des personnes vulnérables. • Les personnes vulnérables ne peuvent pas tout simplement arrêter de travailler. Si les règles de l'OFSP ne peuvent pas être respectées ou garanties, ces personnes doivent, de leur propre chef, se manifester auprès de leur supérieur hiérarchique. S'il n'est pas possible de remédier au problème ou de proposer une autre activité, elles doivent être libérées de leur obligation de travailler. • Les personnes concernées continueront de toucher leur salaire et les indemnités liées aux tours selon la moyenne annuelle, sans restauration. Les avoirs en temps et, en accord avec le personnel, des jours de vacances de l'année précédente peuvent être utilisés. Les réglementations relatives à la saisie dans les systèmes de saisie du temps sont disponibles ici. L'absence est comptabilisée dans les systèmes de saisie du temps de travail à l'aide de jours libres perçus. À la fin de cette situation exceptionnelle, les CFF vérifieront les éventuels soldes négatifs et procéderont à la compensation correspondante. • Les personnes appartenant à un groupe de personnes particulièrement vulnérables conformément à l'OFSP peuvent contacter la hotline de Health & Medical Service au +41 58 900 76 55. La hotline de Health and Medical Service pour les CFF sera desservie, du 14.03.2020 de 13h00 à 17h00 et du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 à partir du 16 mars 2020. Elle est réservée aux questions médicales.
<p>15. Est-ce que les personnes vulnérables peuvent continuer à occuper des fonctions d'exploitation?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les CFF continuent d'appliquer leur réglementation du 20 mars 2020 qui prévoit que les collaboratrices et collaborateurs vulnérables selon l'OFSP travaillent à domicile. Si cela n'est pas possible, les personnes concernées sont libérées de leur obligation de travailler.

<p>16. Les personnes vulnérables doivent-elles présenter une attestation médicale?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Selon le rapport explicatif concernant l'ordonnance 2 COVID-19 de l'OFSP, la remise d'une déclaration personnelle par les employés vulnérables à l'employeur est suffisante (déclaration volontaire). Les CFF peuvent toutefois exiger une attestation du médecin confirmant que la collaboratrice ou le collaborateur appartient à la catégorie des personnes vulnérables. Cette attestation ne doit pas être identifiée comme un certificat médical. Ce dernier signifierait un cas de maladie.
<p>17. Est-ce que je dois continuer à travailler si des personnes de mon foyer sont vulnérables?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Oui, vous devez continuer à travailler. Ces collaboratrices et collaborateurs doivent respecter les mesures d'hygiène et de comportement dictées par l'OFSP. • Éventuellement, il est possible de convenir d'une compensation d'heures supplémentaires/de temps mobile ou de prendre des vacances ou un congé non payé. Entretenez-vous à ce sujet avec votre supérieur hiérarchique.
<p>18. Je fais partie des personnes vulnérables, mais souhaiterais continuer à travailler. En ai-je le droit?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il est possible de continuer à travailler dans la mesure où les prescriptions de l'OFSP sont respectées et garanties. Le cadre dirigeant doit décider avec la collaboratrice ou le collaborateur si c'est le cas.
<p>19. Comment les informations sur les collaboratrices et collaborateurs vulnérables sont-elles documentées?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de documenter cette information. De même, l'employeur n'est pas autorisé à poser des questions. Les collaboratrices et collaborateurs doivent en informer leur supérieur hiérarchique de leur propre chef. Un archivage dans le dossier personnel électronique est également interdit, vu qu'il s'agit d'une information particulièrement sensible.
<p>20. Une unité a-t-elle le droit de tenir une liste des collaboratrices et collaborateurs vulnérables (notamment pour la répartition du personnel)?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si une liste est nécessaire pour la planification du personnel, elle doit être traitée de manière confidentielle et sa consultation doit être strictement limitée aux personnes qui en ont absolument besoin. Il est interdit d'afficher ce type de listes dans un endroit public. Les collaboratrices et collaborateurs concernés doivent être informés de l'existence d'une telle liste.
<p>21. Puis-je porter un masque de protection au travail?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le port de masques de protection par le personnel n'est en principe pas recommandé. Cela ne concerne pas les personnes qui doivent porter un masque pour d'autres raisons (p. ex., personnel de santé, prise en charge de personnes particulièrement vulnérables). • Cette disposition s'applique également aux mécaniciennes et mécaniciens de locomotive. Leurs collègues italiens, qui sont parfois à deux dans la cabine de conduite et ne peuvent donc pas observer la distance nécessaire, ont uniquement reçu des masques (sans obligation de les porter!). • Les mesures d'hygiène ordinaires telles que celles indiquées pour la grippe saisonnière sont suffisantes • Toute personne souhaitant néanmoins porter un masque de protection est invitée à en informer son supérieur hiérarchique. • Si l'OFSP décrète qu'il est obligatoire de porter un masque, cette obligation s'appliquera aussi à notre clientèle et aux membres de notre personnel.
<p>22. Comment puis-je prévenir toute infection?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures à prendre sont les mêmes que pour se prémunir de la grippe: <ul style="list-style-type: none"> ○ se laver régulièrement les mains avec de l'eau et du savon ou les désinfecter avec un gel hydroalcoolique. ○ en cas de toux ou d'éternuements, se couvrir la bouche et le nez avec le creux du coude ou un mouchoir en papier; jeter le mouchoir

	<p>immédiatement après utilisation puis se laver les mains;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ rester à la maison en cas de symptômes grippaux. Cela permet d'éviter que la maladie ne se propage davantage.
23. Les collaboratrices et collaborateurs en contact avec la clientèle doivent-ils utiliser du désinfectant pour les mains?	<ul style="list-style-type: none"> • Le désinfectant n'est utile que lorsqu'il n'est pas possible de se laver régulièrement les mains avec de l'eau et du savon (avant un repas ou une cigarette). Il n'est pas nécessaire de se désinfecter en plus les mains après les avoir nettoyées avec de l'eau et du savon.
24. Puis-je être contaminé-e en manipulant de l'argent?	<ul style="list-style-type: none"> • Selon les experts de l'OFSP, à l'heure actuelle, aucun cas de transmission du nouveau coronavirus par des billets de banque n'a été documenté. Une contamination au nouveau coronavirus par le biais de surfaces qui ne se trouvent pas dans l'environnement immédiat d'un malade est peu probable. C'est pourquoi il n'est pour l'heure pas nécessaire et il serait donc disproportionné de prendre des mesures spécifiques en ce qui concerne la manipulation des billets de banque.
25. Les assistantes et assistants clientèle doivent-ils encore procéder au contrôle des billets?	<ul style="list-style-type: none"> • Les trains sont accompagnés uniquement pour des raisons d'exploitation/de circulation. Les tâches commerciales ou relevant du service à la clientèle (contrôle de billet, passage de service, etc.) sont supprimées. L'obligation de posséder un titre de transport reste valable. Dans des cas justifiés, les assistant-e-s clientèle peuvent effectuer un contrôle ou un passage de service s'ils le jugent nécessaire.
26. Pourquoi les assistantes et assistants clientèle continuent-ils d'accompagner les trains, alors que les collaborateurs d'autres ETF ne travaillent plus?	<ul style="list-style-type: none"> • Nous accompagnons uniquement les trains grandes lignes pour des raisons de circulation et d'exploitation (processus d'expédition et de perturbation). C'est absolument nécessaire dans de nombreux trains en trafic grandes lignes, afin d'en assurer le bon fonctionnement. Nous n'accompagnons déjà plus la clientèle (contrôle de billets, prise en charge) depuis mi-mars, afin de protéger notre personnel. • En notre qualité de gestionnaire du système pour le rail, nous avons décidé qu'il est toujours obligatoire de posséder un billet, et que les contrôles sporadiques étaient supprimés jusqu'à nouvel avis en trafic régional. La décision de maintenir ou de suspendre les activités des assistantes et assistants clientèle dans le cadre de l'exploitation et de la circulation des trains en trafic régional incombe aux entreprises de transport (p. ex. SOB, RhB, BLS, MGB).
27. L'accompagnement des trains sera-t-il revu à la baisse une fois l'horaire de transition en vigueur? Il n'est pas indiqué d'effectuer le service à deux voire à trois dans un même train. Nous, les assistantes et assistants à la clientèle, devrions plutôt nous protéger et éviter autant que possible les contacts avec les collègues et les clients (distanciation sociale).	<ul style="list-style-type: none"> • Les répartiteurs travaillent sans relâche pour la mise en place progressive de l'horaire réduit. Comme il a fallu revoir l'horaire en très peu de temps, il n'a pas été possible de refaire entièrement les plans de roulement du personnel. Par conséquent, la planification des tours n'est pas parfaite. • Dans certains cas, de nombreuses prestations KFAK ont été mal planifiées; dans d'autres cas, plusieurs collaboratrices et collaborateurs sont affectés à un même train. Là aussi, il y a lieu de respecter les règles de distanciation sociale. • Nous nous efforçons d'optimiser les tours autant que possible, pour ce qui concerne la planification à court terme et la répartition. Les standards d'accompagnement actuels sont appliqués dans toute la mesure du possible (obligatoires en particulier pour les tunnels de base du Gothard et du Lötschberg). • La direction KBC observe et évalue chaque jour la situation concernant les tours et le personnel. La sécurité et la santé de notre personnel sont prioritaires!

<p>28. Y a-t-il un risque accru d'infection pour les membres du personnel chargés de l'entretien ou du nettoyage du matériel roulant venant de zones comme l'Italie?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Selon les experts de l'OFSP, il n'y a pas de risque accru d'infection. Une contamination au nouveau coronavirus par le biais de surfaces qui ne se trouvent pas dans l'environnement immédiat d'un malade est peu probable. Par conséquent, des mesures spéciales dans le cadre du nettoyage ou de l'entretien ne sont pas nécessaires. • Selon l'OFSP, l'application systématique des mesures d'hygiène personnelle recommandées peut empêcher une transmission du coronavirus depuis la surface des objets
<p>29. J'ai reçu un ordre de marche pour le service militaire/la protection civile. Comment réagir dans les conditions actuelles?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les personnes ayant reçu une convocation à l'armée, au service de protection civile ou au service civil doivent impérativement répondre présentes. • Les demandes de dispense ou de report de service doivent être adressées directement aux autorités compétentes.
<p>30. Quelles sont les mesures mises en place par les CFF aux guichets?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les Centres voyageurs CFF, des vitres en plexiglas ont été posées pour protéger les collaboratrices et les collaborateurs. La pose a été effectuée dans tous les sites (24 mars), en priorité au Tessin, en Valais et en Suisse romande, puis dans les Centres voyageurs CFF les plus fréquentés. • Ces vitres en plexiglas resteront en place jusqu'à nouvel avis.
<p>31. Comment se déroule la distribution de produits désinfectants?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis le 5 mars, 5000 à 6000 envois de lingettes désinfectantes sont effectués chaque jour par la poste. • La priorité est avant tout donnée au personnel en contact avec la clientèle. • Jusqu'à la mi-mars 2020, tous les membres du personnel devraient disposer de 6 lingettes désinfectantes. • Le personnel de surface (y compris les filiales) est également pourvu en flacons de gel hydroalcoolique envoyés par CompanyMail. • Les assistants clientèle, la TPO et le personnel des locomotives reçoivent également du spray désinfectant à leur domicile. • De plus, des flacons de gel hydroalcoolique sont achetés en continu pour <ul style="list-style-type: none"> - IM (grands bâtiments des CFF) - la maintenance des véhicules (UHR, SA, IW etc.), Cargo et P - Login • Remarque: le gel hydroalcoolique n'est utile que lorsqu'il n'est pas possible de se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (avant un repas ou une cigarette).
<p>32. Les CFF ont envoyé à plusieurs collaboratrices et collaborateurs un spray antibactérien qui n'agit absolument pas contre le COVID-19. Son action est purement antibactérienne. Voulez-vous que vos collaboratrices et collaborateurs aient l'illusion d'être en sécurité?</p> <p>Question:</p> <p>Est-il prouvé que ce produit agit contre le coronavirus?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Bien sûr que nous ne le voulons pas. Nous ne voudrions pas vous inquiéter et nous en excusons. Nous avons contacté le fabricant à plusieurs reprises avant d'acheter le produit. Il nous a confirmé son efficacité contre le coronavirus: Lien vers le site du fabricant. Le moyen le plus efficace reste le lavage des mains. Le spray est à utiliser uniquement lorsque vous ne pouvez pas vous laver les mains. • Sur demande, le fabricant vous confirmera l'efficacité du spray contre les bactéries et les virus (notamment le corona). Selon l'état actuel de nos connaissances, il n'existe pour l'instant aucune preuve scientifique. Les produits dont l'efficacité est prouvée scientifiquement ne sont pas disponibles à la livraison actuellement.

<p>33. Les cas de contagion au coronavirus au sein des CFF sont-ils communiqués?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les CFF sont au courant des cas de collaborateurs présentant des symptômes aigus d'une infection des voies respiratoires (fièvre et toux). • Selon L'OFSP, le principe suivant s'applique: les personnes présentant des symptômes aigus d'une infection des voies respiratoires (fièvre et toux) restent à domicile: <ul style="list-style-type: none"> - n'appellent un médecin que si leur état de santé le nécessite: risque accru de complications (personnes particulièrement vulnérables), dyspnée ou aggravation des symptômes respiratoires; - informent leur supérieur hiérarchique et remettent un certificat médical à partir du sixième jour de maladie. - en l'absence de symptômes pendant plus de 48 heures et après une durée d'au moins 10 jours depuis les premiers symptômes, vous pouvez lever l'isolement. • En vertu des principes de protection de la personnalité, nous ne communiquons pas d'autres informations sur les cas recensés. • Les personnes ayant eu un contact étroit avec ces collaborateurs sont priées d'observer attentivement leur état physique et de s'isoler dès l'apparition de symptômes. Soucieux de respecter la protection des données, nous ne communiquons aucune information personnelle sur les cas avérés au sein de l'effectif.
<p>34. Les CFF vont-ils solliciter la réduction de l'horaire de travail (chômage partiel)?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nous étudions actuellement la possibilité pour les CFF de solliciter la réduction de l'horaire de travail (chômage partiel).
<p>35. Pour certains tours en trafic voyageurs, des trajets de service en taxi sont prévus. Cette possibilité est-elle maintenue?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour garantir les sorties de trains sur certains sites, les courses en taxi sont indispensables dans le cadre du transport du personnel. L'OFSP continue à autoriser les courses en taxi dans la mesure où les entreprises de taxis respectent les prescriptions d'hygiène qu'elle a énoncées. De ce fait, des courses en taxi sont toujours planifiées. En revanche, il est interdit de transporter plus d'une seule personne à la fois. Vous pouvez bien sûr utiliser votre véhicule personnel. Les règles habituelles d'indemnisation des frais s'appliquent. Si vous utilisez votre véhicule personnel, nous vous prions d'en informer les répartiteurs pour qu'ils puissent annuler le taxi. (voir aussi les Actualités ZFR du 25.3.2020) • Les entreprises de taxis sont tenues de respecter les règles d'hygiène requises et la distance minimale exigée par l'OFSP. Par conséquent, le risque de contamination n'est pas plus élevé pour les tours nécessitant de recourir à des taxis. Ainsi, les trajets en taxi avec un seul passager ne peuvent être refusés. Cependant, il est désormais possible d'utiliser dès à présent sa voiture personnelle. Toute personne souhaitant utiliser sa voiture personnelle pour assurer sa protection individuelle peut le faire après en avoir informé les services compétents conformément aux dispositions de la réglementation relative aux trajets supplémentaires. • La CoPe salue cette procédure décidée par la direction ZFR avec un seul passager par taxi. (voir aussi l'information de la CoPe ZF sur le coronavirus)

3. Voyages internationaux et informations sur les gares et chantiers.

Questions	Réponses
<p>36. À quoi dois-je prêter attention si j'effectue un voyage d'affaires à l'étranger?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour l'ensemble des pays et régions touchés par le coronavirus, les voyageurs doivent s'informer sur la situation locale et suivre les ordres officiels. • Les CFF recommandent à toutes les personnes qui envisagent de partir en voyage de contacter l'ambassade ou le consulat du pays de destination choisi pour s'informer sur les mesures actuellement en vigueur. (Site Internet du DFAE > Représentations étrangères en Suisse)
<p>37. Est-il correct que les CFF ont décidé d'employer leur personnel exclusivement sur le territoire suisse et de suspendre toute intervention transfrontalière?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En accord avec nos réseaux partenaires dans les pays voisins (DB, SNCF/Lyria, ÖBB, Trenitalia), les CFF ont décidé de ne plus réaliser aucune intervention transfrontalière. • Jusqu'à nouvel ordre, la mission du personnel des CFF s'arrête aux gares-frontières. • Le personnel des trains concerné sera informé via les canaux appropriés (Actualités Assistance clientèle, Actualités ZFR).
<p>38. Les personnes ayant prévu de se rendre en Italie peuvent-elles annuler leur voyage? Les cas d'annulation sont-ils d'ores et déjà nombreux?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les titres de transport achetés en Suisse peuvent être intégralement remboursés sans frais, quel que soit le tarif auquel ils ont été vendus. • Ces informations sont valables pour les voyages dont le départ est prévu avant le 30 avril 2020 inclus. • En ce qui concerne les voyages dont la date de départ est fixée au 1^{er} mai 2020 ou plus tard, des informations suivront en temps utile. • Nous constatons une forte augmentation des demandes de remboursement.
<p>39. Est-il aussi possible de demander le remboursement d'un abonnement?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Oui. Les conditions de remboursement selon le tarif en vigueur s'appliquent jusqu'à nouvel ordre. Toute modification des dispositions applicables sera communiquée en temps voulu.
<p>40. L'AG peut-il faire l'objet d'un dépôt?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Oui, l'AG peut être déposé pendant 30 jours sans frais (avec effet rétroactif également). • L'AG peut être déposé au POS, par téléphone auprès du CC ou à l'aide d'un formulaire de contact en ligne. <ul style="list-style-type: none"> ○ Notification : Le courrier électronique n'est pas idéal, car il manque souvent des détails ou des données sur les clients et il est alors nécessaire d'effectuer des recherches qui prennent beaucoup de temps.
<p>41. Est-il vrai que les trains à destination de l'Italie sont désinfectés?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les trains circulant en Italie doivent être désinfectés quotidiennement conformément à la demande du ministère de la Santé italien. Les CFF vont suivre cette instruction.
<p>42. L'Italie est désormais confinée. Quel impact cela a-t-il sur le transport ferroviaire?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les restrictions massives de la vie publique dans les régions du nord de l'Italie que sont la Lombardie, l'Émilie-Romagne et la Vénétie et d'autres provinces se traduisent également par des restrictions des transports publics entre la Suisse et l'Italie. • Veuillez consulter l'horaire en ligne pour bénéficier d'informations actuelles.
<p>43. Les trains des CFF sont-ils moins fréquentés en raison du coronavirus?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Au cours des deux dernières semaines, la demande a reculé de 80%. • Le nombre de voyageurs en partance pour l'Italie a chuté de 90%, tandis que le recul est de 60% en direction de la France.

	<ul style="list-style-type: none"> • Cette évolution représente pour les CFF un manque à gagner d'un demi-million de francs par jour.
44. Des répercussions financières sont-elles à prévoir?	<ul style="list-style-type: none"> • Oui, cette évolution représente pour les CFF un manque à gagner d'un demi-million de francs par jour.
45. Est-il judicieux de réduire l'offre? Moins il y a de trains, plus ils sont bondés.	<ul style="list-style-type: none"> • La réduction de l'offre de base permet de limiter les contacts sociaux (distanciation sociale). En trafic grandes lignes, la diminution du nombre de voyageurs oscille en effet entre 80% et 90% et l'offre de places assises dans les trains en circulation reste inchangée. • Le Conseil fédéral a clairement annoncé que les transports publics devaient continuer à circuler de manière à garantir la desserte et l'approvisionnement de la Suisse. Sinon, les établissements indispensables comme les hôpitaux seraient menacés.
46. Pourquoi la 1re classe n'est-elle pas ouverte pour mieux répartir les voyageurs?	<ul style="list-style-type: none"> • Au cours des deux dernières semaines, la demande a d'ores et déjà reculé de 80%, raison pour laquelle la réduction de l'offre est tout à fait défendable. En cas de goulet d'étranglement, les exploitants étudieraient immédiatement les mesures envisageables. Le Conseil fédéral a clairement annoncé que les transports publics devaient continuer à circuler de manière à garantir la desserte et l'approvisionnement de la Suisse. Sinon, les établissements indispensables comme les hôpitaux seraient menacés.
47. Pourquoi des trains plus longs ne sont-ils pas prévus aux heures creuses?	<ul style="list-style-type: none"> • Voir plus haut.
48. Une prudence accrue est-elle de mise dans les transports publics, comme les personnes sont proches les unes des autres un certain temps?	<ul style="list-style-type: none"> • Voici la recommandation de l'OFSP: «Restez le plus loin possible des autres personnes dans les transports publics.» • Les mesures prises ne doivent pas être plus strictes que dans les autres secteurs de la vie quotidienne.
49. Quels sont les horaires minimaux d'ouverture dans les gares ou les immeubles CFF?	<ul style="list-style-type: none"> • Les horaires d'ouverture contraignants pour tous les commerces de tous les immeubles des CFF (gares et autres bâtiments, p. ex. Südpark, Europaallee ou Genève Eaux-Vives) sont revus et assouplis. • Pour les magasins d'alimentation, commerces de première nécessité, pharmacies et kiosques, les nouveaux horaires minimaux d'ouverture sont les suivants, afin d'assurer l'approvisionnement de base: du lundi au dimanche, de 9h00 à 18h00. Les kiosques font exception: ils peuvent rester fermés le samedi et le dimanche parce que nous prévoyons peu d'activités de voyages. • Le locataire est libre d'aller au-delà de ces horaires. • Les horaires d'ouverture en vigueur sont affichés dans les commerces. • Ces adaptations sont temporaires, s'appliquent immédiatement et jusqu'à nouvel ordre. Dès que les autorités compétentes émettront de nouvelles instructions, les présentes adaptations seront modifiées en conséquence.
50. Les CFF ont-ils pris des mesures particulières en matière de nettoyage des gares?	<ul style="list-style-type: none"> • Les gares font l'objet d'un nettoyage approfondi à intervalles réguliers, comme à l'accoutumée. En raison du coronavirus, les CFF peuvent prendre des dispositions particulières au cas par cas sur certains sites (p. ex. nettoyages plus fréquents). Les CFF respectent strictement les directives de l'OFSP. Ils sont en contact étroit avec ce dernier et l'OFT.
51. Quel est l'impact de la pandémie sur les chantiers	<ul style="list-style-type: none"> • Les CFF accordent la priorité à la protection de leurs collaboratrices et collaborateurs, ainsi qu'à l'exploitation

<p>CFF et quelles sont les mesures engagées pour y faire face?</p>	<p>ferroviaire en vue d'assurer la desserte de base. CFF Infrastructure concentre donc ses ressources restantes en matière d'entretien et de construction sur la levée des dérangements et l'entretien nécessaire à l'exploitation. En conséquence, la plupart des autres chantiers seront interrompus de manière contrôlée et dans le souci de la sécurité d'ici au vendredi 20 mars 2020 au soir.</p> <ul style="list-style-type: none"> Des informations détaillées sur les chantiers concernés et sur la communication au personnel touché par cette mesure seront transmises dès que possible via la voie hiérarchique. <p>https://news.sbb.ch/fr/intern/article/96584/les-cff-concentrent-leurs-ressources-sur-l-entretien</p>
<p>52. Wie geht die SBB und die öV-Branche mit den Ertragsausfällen, welche momentan entstehen, um?</p>	<ul style="list-style-type: none"> Die Branche beobachtet die Ertragsausfälle (ausbleibende Einzelbillette, Vergütung von Pauschalfahrausweisen) während der ausserordentlichen Lage mit Sorge. Sie ist mit dem Bund (BAV) im Gespräch zur Lösungsfindung.

4. Questions complémentaires sur les thèmes HR.

Questions	Réponses
<p>53. Comment dois-je agir en présence d'une collaboratrice ou d'un collaborateur présentant les symptômes du coronavirus (difficultés respiratoires, toux, fièvre)?</p>	<p>Consulter la page Internet de l'OFSP (Office fédéral de la santé publique). Celle-ci est régulièrement mise à jour et indique ce qui doit être fait dans une telle situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les collaborateurs présentant des symptômes aigus d'une infection des voies respiratoires (fièvre et toux): <ul style="list-style-type: none"> restent à domicile jusqu'à 48h après la fin des symptômes (auto-isolément) n'appellent un médecin que si leur état de santé le nécessite: <ul style="list-style-type: none"> risque accru de complications (personnes particulièrement vulnérables) dyspnée aggravation des symptômes respiratoires Les collaboratrices et les collaborateurs ayant été en contact direct avec une personne contaminée ou un cas de suspicion doivent être informés s'il existe un réel risque de contamination. Les contacts avec la personne en question doivent avoir eu lieu dans les derniers 14 jours précédant l'apparition des symptômes. L'indication du nom de la personne concernée est autorisée par souci de protection d'autrui. Le cercle des destinataires doit, dans la mesure du possible, être restreint.
<p>54. Je travaille dans le domaine de la sécurité. Suis-je encore tenu-e de consulter un médecin lorsque je souhaite reprendre mon service suite à une incapacité de travail de 30 jours ou plus?</p>	<ul style="list-style-type: none"> La disposition relative à la clarification exceptionnelle par Health & Medical Service AG (HMS) prévue au ch. 2.6 de l'instruction K 162.1 reste valable. En d'autres termes, les collaboratrices et collaborateurs qui ont été dans l'incapacité de travailler pendant plus de 30 jours pour cause de maladie ou d'accident, qui doivent prendre de nouveaux médicaments ou qui sont concernés par des restrictions médicales susceptibles d'influencer leur aptitude à travailler, sont toujours tenu-e-s de faire parvenir à HMS un certificat médical approprié. Interprétation particulière: les collaboratrices et collaborateurs faisant partie d'un groupe à risque, qui ont pris l'initiative de s'isoler par précaution et ne sont pas tombé-e-s malades pendant cette période, ne sont pas

	tenu-e-s de présenter de certificat médical spécifique pour la reprise de leur travail
55. En ma qualité de supérieur, quelle attitude dois-je adopter si l'un ou l'autre de mes collaborateurs revient d'une région touchée actuellement?	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes en provenance d'une région ou d'un pays à risque (pays avec confinement ou couvre-feu) doivent rester 10 jours en quarantaine. • Page d'accueil de l'OFSP: restrictions d'entrée pour les personnes en provenance d'un pays ou d'une région à risque..
56. Comment dois-je me comporter avec les collaboratrices et collaborateurs frontaliers qui vivent dans une région touchée par le virus à l'étranger? Que se passe-t-il s'ils sont arrêtés à la frontière?	<ul style="list-style-type: none"> • Les collaboratrices et collaborateurs qui vivent à l'étranger dans une région touchée par le virus doivent se conformer aux instructions des autorités locales. Cela signifie par exemple que si les autorités étrangères mettent le domicile de la personne en quarantaine, celle-ci ne doit pas se présenter au travail. Les supérieurs hiérarchiques devront effectuer les ajustements nécessaires au niveau de la répartition du personnel. • Les collaboratrices et collaborateurs sont tenus d'informer immédiatement leur supérieur s'ils sont arrêtés à la frontière.
57. Les frontaliers (notamment venant d'Allemagne et d'Autriche) sont socialement stigmatisés, voire mis à l'écart dans leur pays. Leurs familles craignent d'être contaminées parce que les frontaliers travaillent en Suisse. Que font les CFF?	<ul style="list-style-type: none"> • Un groupe de travail élabore actuellement différents scénarios (non opérationnels) pour soutenir les frontaliers employés par les CFF, resp. pour garantir que ces frontaliers puissent continuer à travailler pour les CFF.
58. Que se passe-t-il si les frontières sont fermées et que les frontaliers ne peuvent plus passer la frontière?	<ul style="list-style-type: none"> • Les collaboratrices et collaborateurs frontaliers continuent de percevoir leur salaire en cas de fermeture des frontières ou de quarantaine conseillée ou imposée par les autorités. Les journées d'absence sont assimilées à du temps de travail. • Dans certaines unités, les temps de travail et les tours de service sont actuellement adaptés, ce qui peut entraîner une réduction du temps de travail ou des suppressions de tours. Par ailleurs, certains collaboratrices ou collaborateurs n'ont pas la possibilité ou le droit de travailler pour diverses raisons (p. ex. confinement, quarantaine). Les personnes concernées continueront de toucher leur salaire et les indemnités liées aux tours selon la moyenne annuelle, sans restauration. Les avoirs en temps et, en accord avec le personnel, des jours de vacances de l'année précédente peuvent être utilisés. Les réglementations relatives à la saisie dans les systèmes de saisie du temps sont disponibles ici. L'absence est comptabilisée dans les systèmes de saisie du temps de travail à l'aide de jours libres perçus. À la fin de cette situation exceptionnelle, les CFF vérifieront les éventuels soldes négatifs et procéderont à la compensation correspondante.
59. Un membre du personnel est en bonne santé et ne souhaite pas être infecté au travail. Peut-elle ou peut-il rester à la maison?	<ul style="list-style-type: none"> • Il est possible de travailler à domicile ou de prendre des vacances ou un congé non payé, de réduire son avoir en temps ou d'autres avoirs, en accord avec la hiérarchie. • Il n'existe cependant aucun droit à rester chez soi.
60. Un membre du personnel est atteint par le coronavirus. Le temps passé à domicile est-il considéré comme temps de travail?	<ul style="list-style-type: none"> • Oui. En cas de contamination, les processus usuels en cas d'absence pour cause de maladie s'appliquent comme à l'accoutumée. Informez-en votre supérieure ou votre supérieur hiérarchique. Les CFF exigent un certificat médical à partir du sixième jour d'absence.

<p>61. Les membres du personnel sont-ils autorisés à travailler en home office?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les membres du personnel qui peuvent effectuer leur travail à domicile sont tenus de le faire dès à présent. Des exceptions ne sont admises que dans des cas dûment motivés, par exemple lorsque le travail à domicile n'est pas possible pour des raisons de garde d'enfants. • Pour vos entretiens, recourez aux moyens de communication électroniques (e-mail, Skype, Teams). Notez toutefois que le télétravail ne constitue en aucun cas une dispense automatique de participation aux formations et autres manifestations.
<p>62. Est-il possible de décompter des cartouches d'imprimante, du papier, Internet ou autres frais de télétravail via e-Spesen?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Non. • Les CFF ont déjà adapté la réglementation applicable au télétravail: En cas de besoin avéré, certains équipements de travail ICT peuvent être utilisés de manière temporaire à domicile avec l'autorisation du supérieur hiérarchique: Le conseil 2 de l'article «7 conseils pour le télétravail» est consacré à ce sujet. • Les CFF ne prennent en charge aucuns autres frais pour les équipements de travail ni aucune dépense y relative (p. ex. cartouches d'imprimante, papier, Internet, équipement informatique ou frais de chauffage supplémentaires). Autrement dit, vous ne pouvez pas commander ces équipements via les processus de commande des CFF ou les décompter via e-Spesen.
<p>63. Un membre du personnel doit rester chez soi pour soigner un membre malade de sa famille. Le salaire continue-t-il d'être versé?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conformément à l'annexe 6 chiffre 5 de la CCT, les membres du personnel ont droit à un congé payé de 2 jours par cas, pour des soins à un membre de la famille en cas de maladie subite; ce congé peut être prolongé de 2 jours au maximum. • Les personnes élevant seules leurs enfants ont droit à 5 jours de congé payé par année civile pour soins aux enfants, pour autant qu'ils ne puissent pas être organisés autrement.
<p>64. Un membre du personnel doit rester chez lui pour s'occuper des enfants (fermeture d'école, etc.). Continue-t-il à recevoir son salaire quand même?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les fermetures d'écoles représentent un grand défi pour les parents qui travaillent. Essayez le plus possible de travailler de la maison. Pour les CFF, il est clair que votre efficacité peut en pâtir. Transmettez ce message à vos collaboratrices et collaborateurs. • Si le télétravail n'est pas possible, la réglementation que nous vous avons déjà communiquée s'applique. Voici quelques précisions: si les écoles, les communes ou d'autres institutions officielles proposent une offre de garde, il y a lieu d'y recourir. En l'absence de solution de garde externe, il convient d'imposer aux collaboratrices et collaborateurs concernés d'utiliser leurs avois en temps ou de convenir de la prise de jours de vacances sur le solde de l'année dernière. Les avois en temps correspondent au solde positif de la durée annuelle du temps de travail. Ils ne peuvent pas être négatifs à la suite de la réduction. Une fois ces soldes utilisés, les CFF poursuivent le versement du salaire, y compris d'une partie des allocations (moyenne annuelle, hors restauration) pendant 20 jours de travail au maximum. Si ces mesures ne suffisent pas, HR réévaluera la situation. • Un simple courriel d'échange sur le sujet avec la personne concernée a valeur d'accord. Pour des cas plus complexes, vous pouvez vous adresser à Conseil HR pour obtenir un accord écrit (+41 51 220 20 20).
<p>65. Dans certaines unités, les tours de service font l'objet d'adaptations. Qu'en est-il du temps de travail?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans certaines unités, les temps de travail et les tours de service sont actuellement adaptés, ce qui peut entraîner une réduction du temps de travail ou des suppressions de tours. Par ailleurs, certains collaboratrices ou

	<p>collaborateurs n'ont pas la possibilité ou le droit de travailler pour diverses raisons (p. ex. confinement, quarantaine). Les personnes concernées continueront de toucher leur salaire et les indemnités liées aux tours selon la moyenne annuelle, sans restauration. Les avoirs en temps et, en accord avec le personnel, des jours de vacances de l'année précédente peuvent être utilisés. Les réglementations relatives à la saisie dans les systèmes de saisie du temps sont disponibles ici. L'absence est comptabilisée dans les systèmes de saisie du temps de travail à l'aide de jours libres perçus. À la fin de cette situation exceptionnelle, les CFF vérifieront les éventuels soldes négatifs et procéderont à la compensation correspondante.</p>
<p>66. Qu'en est-il du personnel intérimaire et des sociétés de location de services?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La société de location de services est l'employeur du personnel externe. Le maintien du salaire des personnes concernées relève donc de cette même société. Si la mission de la personne intérimaire est suspendue, la société de location de services doit en être avertie. Les CFF ne sont contractuellement pas tenus de prendre en charge les coûts ou les salaires correspondants. Toute négociation avec les sociétés de location de service concernant une éventuelle participation des CFF aux coûts engendrés est menée exclusivement par le service Achats stratégiques et le service juridique en accord avec les unités concernées. De manière générale, les CFF font appel au personnel externe pour gérer les pics d'activité. Toutefois, il ne s'agit pas de se séparer des personnes intérimaires de manière précipitée, surtout en présence de missions de longue durée. En cas de doute, veuillez vous adresser à Conseil HR (+41 51 220 20 20).
<p>67. Qu'en est-il des personnes en formation?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Étant donné qu'aucune activité ni prise en charge des personnes en formation ne sont assurées dans de nombreux sites de formation, login a demandé à ces personnes de rester à la maison. L'entreprise login contacte actuellement les unités hiérarchiques et les lieux d'intervention des personnes en formation afin de clarifier si le respect des prescriptions de l'OFSP peut être garanti. Si c'est le cas et qu'une activité peut être assurée, ces personnes en formation réintègrent progressivement leur place de formation.
<p>68. Les restaurants du personnel restent-ils ouverts?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les restaurants du personnel des CFF restent ouverts. Leur offre et leurs horaires d'ouverture seront toutefois réduits. Ils restent accessibles pour les repas principaux. Vous trouverez toutes les informations concernant les horaires d'ouverture et l'offre proposée sur la page intranet «Restauration du personnel».
<p>69. Les membres du personnel continuent-ils de percevoir leur salaire en cas de fermeture d'un site?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans certaines unités, les temps de travail et les tours de service sont actuellement adaptés, ce qui peut entraîner une réduction du temps de travail ou des suppressions de tours. Par ailleurs, certains collaboratrices ou collaborateurs n'ont pas la possibilité ou le droit de travailler pour diverses raisons (p. ex. confinement, quarantaine). Les personnes concernées continueront de toucher leur salaire et les indemnités liées aux tours selon la moyenne annuelle, sans restauration. Les avoirs en temps et, en accord avec le personnel, des jours de vacances de l'année précédente peuvent être utilisés. Les réglementations relatives à la saisie dans les systèmes de saisie du temps sont disponibles ici. L'absence est comptabilisée dans les systèmes de saisie du temps de travail à l'aide de jours libres perçus. À la fin de cette situation exceptionnelle, les CFF vérifieront les éventuels

	<p>soldes négatifs et procéderont à la compensation correspondante.</p>
<p>70. Puis-je confier un autre travail à une collaboratrice ou à un collaborateur, ou le faire travailler en un autre endroit?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Confier un autre travail à un membre du personnel ou l'affecter à un autre lieu de travail est autorisé. • Conformément à la CCT, la collaboratrice ou le collaborateur concerné a droit à la compensation de ses indemnités et au décompte de ses temps de trajet comme temps de travail.
<p>71. Plusieurs membres de mon équipe sont malades. Quelle est la quantité maximale de temps de travail supplémentaire admise?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Concernant le personnel soumis à la LDT, la durée du travail ne doit pas dépasser 10 heures dans un même tour de service, ni 9 heures en moyenne dans un groupe de sept jours de travail consécutifs. • Le tour de travail (temps de travail et pauses) peut (entre autres en cas de sous-effectif dû à la maladie) être étendu à 15 heures moyennant l'accord du personnel concerné ou dans le cadre de la participation dans l'entreprise. • Dans des cas particuliers, l'OFT peut autoriser des écarts limités dans le temps par rapport aux dispositions légales, sur demande. Les demandes correspondantes peuvent être annoncées à HR-HBP-PP. • Concernant le personnel soumis à la LTr (personnel des unités centrales ayant des rapports de travail de droit public), la durée maximale de travail par jour est de 12,5 heures, la durée maximale du travail hebdomadaire est de 50 heures. • Les responsables de secteur d'activité doivent impliquer les Business Partner HR pour tout écart par rapport aux dispositions relatives au temps de travail. Les Business Partner HR examinent les demandes avec HR-HBP-PP (fonction de coordination par rapport à l'OFT, aux partenaires sociaux et à l'unité Droit du travail).
<p>72. Est-il possible de reporter des vacances ou de revenir sur des vacances déjà accordées?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Par principe, l'employeur ne peut pas revenir sans autre, unilatéralement, sur des vacances initialement accordées. Mais il dispose d'un droit de report de vacances qu'il peut utiliser pour de justes motifs. Selon la doctrine et la jurisprudence, sont considérés comme de justes motifs: <ul style="list-style-type: none"> ○ les besoins extraordinaires; ○ les besoins imprévus; ○ les besoins urgents de l'entreprise. • En cas de report ou de révocation de vacances, l'employeur est tenu d'indemniser les coûts qui en résultent.
<p>73. Ma collaboratrice/mon collaborateur ne peut ou ne veut pas prendre ses congés comme prévu en raison de la situation actuelle. Que préconisent les CFF en pareil cas?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les congés sabbatiques, primes de fidélité, congés Flexa, séjours linguistiques et congés non payés déjà planifiés peuvent être reportés en accord avec la hiérarchie. • Les frais personnels déjà engagés ne sont pas pris en charge par les CFF. Seule exception: les séjours linguistiques imposés par les CFF. • Les congés déjà planifiés doivent être pris. Les exceptions doivent être convenues avec la hiérarchie, en tenant compte de la situation actuelle de l'exploitation.
<p>74. Pouvons-nous imposer aux collaborateurs de prendre des congés?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'employeur fixe la date des vacances en tenant compte des désirs des collaboratrices et collaborateurs dans la mesure où cela est compatible avec les intérêts de l'entreprise. • S'il impose des vacances, l'employeur est tenu d'observer les délais d'annonce ci-après. <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour le personnel soumis à la LDT (personnel d'exploitation): au moins trois mois. ○ Pour le personnel soumis à la LTr (personnel administratif): deux mois (valeur indicative, à fixer au cas par cas en tenant compte d'éventuelles

	<p>obligations familiales, de la durée des vacances imposées, etc.).</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'avancement de la date des vacances (dans les délais susmentionnés) doit être convenu avec la collaboratrice ou le collaborateur concerné-e.
<p>75. Les collaborateurs des CFF que nous ne pouvons temporairement plus affecter perçoivent-ils quand même leur salaire?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans certaines unités, les temps de travail et les tours de service sont actuellement adaptés, ce qui peut entraîner une réduction du temps de travail ou des suppressions de tours. Par ailleurs, certains collaboratrices ou collaborateurs n'ont pas la possibilité ou le droit de travailler pour diverses raisons (p. ex. confinement, quarantaine). Les personnes concernées continueront de toucher leur salaire et les indemnités liées aux tours selon la moyenne annuelle, sans restauration. Les avoirs en temps et, en accord avec le personnel, des jours de vacances de l'année précédente peuvent être utilisés. Les réglementations relatives à la saisie dans les systèmes de saisie du temps sont disponibles ici. L'absence est comptabilisée dans les systèmes de saisie du temps de travail à l'aide de jours libres perçus. À la fin de cette situation exceptionnelle, les CFF vérifieront les éventuels soldes négatifs et procéderont à la compensation correspondante.
<p>76. Les évaluations du personnel doivent-elles être clôturées avant la fin du mois de mars malgré la situation actuelle?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la mesure du possible, les entretiens d'évaluation du personnel doivent être menés par Skype ou Teams. • Exceptionnellement, la date de clôture des entretiens d'évaluation a été reportée au 20 avril 2020. Compte tenu des évolutions salariales annuelles au 1^{er} mai 2020, il n'est pas possible de prolonger davantage ce délai. • Si les entretiens d'évaluation ne sont pas clôturés au 20 avril 2020, le résultat de l'EP sera muté a posteriori une fois l'entretien effectué et le résultat confirmé dans le système.
<p>77. Quelle est l'attitude à adopter face aux candidats lors d'entretiens d'embauche?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Recrutement: les restrictions suivantes nous permettent de parvenir à une solution praticable pour nous, en tant que personnel, mais aussi pour satisfaire notre mission de recrutement nécessaire à l'exploitation: les entretiens doivent uniquement être menés en direct via WePow ou Teams (vidéoconférence). Selon HR-BIL, toutes les dates de début de classes sont encore garanties. • Si tu le souhaites, tu peux rencontrer un candidat personnellement avant de l'engager. Il convient toutefois de respecter les dispositions et conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> ○ Le Hiring Partner n'est pas présent lors de l'entretien. ○ Demander au candidat son accord avant l'entretien et s'assurer qu'il se sent en bonne santé. ○ Si un candidat ne souhaite pas de contact personnel (en raison du coronavirus), cela ne peut lui porter préjudice dans la décision d'embauche. ○ Respecter toutes les mesures d'hygiène et directives de l'OFSP. • Tests: <ul style="list-style-type: none"> ○ Health and Medical Service (HMS) continue à garantir les tests d'aptitude médicale EAM, mais uniquement dans les grands sites BE/ZH/LS. L'ensemble des candidates et candidats seront contactés et devront compléter un questionnaire de santé avant de pénétrer dans le bâtiment.

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les examens d'aptitude psychologique (EA) sont maintenus. Pour pouvoir systématiquement respecter la distance de sécurité de 2 mètres, nous abandonnerons nos 4 pièces pour de grandes salles de réunion. Les prescriptions de propreté seront garanties dans les nouveaux locaux et les personnes impliquées devront s'y conformer. • Assessments (AC): Benoit Consulting maintient les AC et ne procède à aucune modification. Des mesures de précaution spécifiques ont été arrêtées.
<p>78. Quid des nouvelles recrues CFF?</p>	<p>Quelque 130 collaboratrices ou collaborateurs commencent un nouvel emploi aux CFF au 1er avril 2020. La règle suivante s'applique à toutes les catégories professionnelles:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les contrats de travail signés sont valables et s'appliquent à compter du 1er avril. À partir de cette date, CFF sont tenus au versement du salaire. • La période d'essai peut être prolongée, s'il n'a pas été possible de juger de la prestation fournie. Pour toute question, veuillez vous adresser à Conseil HR (+41 51 220 20 20). • Les supérieur-e-s hiérarchiques sont priés de contacter les personnes nouvellement embauchées pour se renseigner sur leur état de santé (et leur demander si elles font partie du groupe à risque). <p>En raison de la situation actuelle, trois procédures ont été définies pour différentes catégories professionnelles:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Fonctions permettant le télétravail</u> Les supérieur-e-s hiérarchiques veillent à la mise à disposition de l'ensemble des outils de travail. Ils conviennent d'un lieu de rendez-vous le premier jour de travail pour procéder à la remise du matériel et organiser une brève initiation (accès, utilisation des outils). Les prescriptions de l'OFSP doivent bien entendu être respectées. La suite du programme d'initiation se déroulera avant tout en ligne via Teams, Skype, courriel, etc. Veuillez bien encadrer vos nouvelles recrues conformément à votre mission de conduite. Contactez-les régulièrement et aidez-les à prendre le meilleur départ qui soit aux CFF dans les circonstances que l'on connaît. Si cela n'est pas possible, la prise de fonction est reportée mi-avril, voire début mai. La rémunération est effective à la date de début du contrat de travail. • <u>Entrée en fonction du personnel d'exploitation à la surface</u> Les supérieur-e-s évaluent s'ils ont besoin des nouveaux collaborateurs. Si cela n'est pas le cas, ils peuvent convenir avec les futurs collaborateurs de reporter leur entrée en fonction. La rémunération est effective à la date de début du contrat de travail. Merci de rester en contact avec vos futurs collaborateurs. Pour toute question, veuillez vous adresser à Conseil HR (+41 51 220 20 20). • <u>Début des formations (personnel des locomotives, chefs circulation des trains)</u> Les formations commencent a priori aux dates prévues. Les modalités pour la garantie de la tenue des cours font actuellement l'objet de clarifications.

Contact en cas de questions

- En cas de symptômes comme la fièvre et la toux, restez à la maison afin de ne contaminer personne. Veuillez contacter votre médecin si vous faites partie des personnes à risque ou que les symptômes s'aggravent.
- Pour toute question d'ordre médical, contacter la ligne infos Coronavirus de l' OFSP: +41 58 463 00 00
- Pour toute question relative à la politique du personnel, merci de contacter Conseil HR au +41 51 220 20 20.
- Pour toute autre question sur ce sujet, contacter Gestion des urgences et des crises CFF: notfall-krisenmanagement@sbb.ch
- Pour les personnes appartenant à un groupe vulnérable conformément à l'OFSP il existe une ligne d'assistance téléphonique du Health & Medical Service : 058 900 76 55